

FO défend les droits de TOUS : des employés, des TAM et des cadres

Sommaire

- Revalorisation salariale
- Obligation vaccinale
- Accord télétravail
- Tickets restaurants

REVALORISATION SALARIALE

Le 28 juillet dernier, le président de l'EFS a envoyé un message aux salariés, faisant suite à l'autorisation par les tutelles de dégager une enveloppe sur les fonds propres de l'EFS pour revaloriser les salaires au sein de l'EFS.

Cette enveloppe a été obtenue grâce à l'action des syndicats, des salariés et de la Direction. Des négociations ont eu lieu entre la direction et les syndicats représentatifs nationalement lors des NAO pour définir sa répartition.

La proposition de la direction en début de négociation conduisait à créer des disparités entre les salariés. **FO a donc proposé une distribution identique à tous les salariés, appuyé par les autres syndicats.**

Malheureusement, la direction est restée sur sa position avec quelques ajustements, mais pas suffisamment pour assurer une égalité de traitement entre les salariés.

En effet, le président précise dans son courrier que 22% des salariés n'auront aucune revalorisation de salaire.

Ceci est inadmissible et injuste !!!!

Pourquoi FO ne signera pas cet accord ?

- ↪ La redistribution de cette enveloppe n'est pas équitable.
- ↪ Des tensions vont être créées entre les salariés d'une même équipe qui n'auront pas la même revalorisation salariale.
- ↪ L'enveloppe des AI/EP/PI est augmentée avec une distribution « obscure » entraînant inévitablement de fortes inégalités de répartition.
- ↪ Même le personnel qui bénéficiera de l'augmentation de 54 pts ne sera pas forcément avantagé, car il n'y aura pas de rétroactivité. Alors que cela sera le cas pour une même augmentation donnée à un salarié dans le cadre des AI pour compenser cette inégalité de traitement.

TICKETS RESTAURANTS

Les mesures prises en juin 2020 concernant les tickets restaurants sont prolongées jusqu'en février 2022 : **plafond quotidien à 38 euros, possibilité de les utiliser les dimanches et les jours fériés.**

Par contre, à partir du 1^{er} septembre, les tickets restaurants (version papier) de 2020 ne seront plus valides.



Notez toutefois qu'il sera possible d'échanger gratuitement ses tickets périmés et non-utilisés jusqu'au 15 septembre. Pour ce faire, il suffira de les retourner à l'employeur, en échange de titres-restaurant 2021 valables jusqu'en janvier ou février 2022.

OBLIGATION VACCINALE

La loi 2021-1040 du 5 août 2021 impose l'obligation vaccinale à la Covid-19 pour certains personnels de l'EFS. Dans ce cadre, FO vérifiera l'application stricte de la loi afin de garantir vos droits.

L'EFS n'est pas concerné par le pass sanitaire. Par contre, le personnel travaillant dans les services médico-techniques est concerné par l'obligation vaccinale. La vaccination peut se faire durant le temps de travail.

Qu'est-ce que cela signifie ?

Depuis le 9 août, le personnel travaillant dans ces services doit fournir l'une des preuves suivantes : un certificat vaccinal, un résultat négatif à la Covid-19 < 72h, un certificat médical de contre-indication ou de rétablissement.

Entre le 15 septembre et le 15 octobre, ces personnels devront au minimum présenter la réalisation d'une première dose de la vaccination, associée à un résultat négatif à la Covid-19 < 72h ou un certificat médical de contre-indication ou de rétablissement.

A partir de 15 octobre, la vaccination complète devient obligatoire.

Particularité : Les certificats de contre-indication médicale ou de rétablissement peuvent être présentés au médecin du travail compétent, qui informe l'employeur, sans délai, de la satisfaction à l'obligation vaccinale avec, le cas échéant, le terme de validité du certificat transmis.

En l'absence de présentation de ces obligations, le salarié est immédiatement mis en suspension de travail (absence de salaire) jusqu'à régularisation de sa situation. Un entretien avec la direction est prévu dans les 3 jours. Nous vous conseillons, si vous êtes dans ce cas, de vous faire assister par un représentant FO.

FO reste disponible pour répondre à toutes vos interrogations.

ACCORD TELETRAVAIL

Après plusieurs mois de négociations, FO a signé l'accord sur le télétravail au sein de l'EFS.

En attendant la signature du président de l'EFS permettant son application. FO vous présente ce nouvel accord.

Que va apporter cet accord ?

- ↳ Le télétravail sera pérennisé même après l'état d'urgence
- ↳ Le télétravail sera dorénavant cadré et non plus mis en place de façon « sauvage »
- ↳ Cet accord permet de cadrer la planification des jours de télétravail
- ↳ De garantir les droits aux personnels en télétravail
- ↳ D'apporter une indemnité de 2,5 euros par jour en télétravail pour compenser une partie des frais
- ↳ De garantir un droit à la déconnexion en attendant un accord sur ce sujet



Dès signature de l'accord par le président de l'EFS, le personnel étant éligible et souhaitant bénéficier du télétravail, devra faire une demande auprès de la direction via un formulaire sur intranet.

Vous pourrez consulter l'accord sur le site internet de FO-EFS.org dès signature du président.

FO reste disponible pour vous aider dans vos démarches et vous accompagne en cas de refus de la direction.